

ANNEXE 3.6.2

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PRESTATION DE COORDINATION DE LA GESTION DES SITUATIONS DE CRISE ENTRE

SNCF RESEAU et XXX

ENTRE

SNCF RESEAU SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex,

Représentée par Madame Isabelle DELON, Directrice Générale Clients & Services,

d'une part,

ET

XXX

Ci-après dénommé(e) « *le Client* »,

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « *les Parties* »

Vu le code des transports et notamment son Article L. 2111-9,

Vu le décret [**à venir**]

Vu le Document de Référence du Réseau pour l'Horaire de service 2022 et notamment son Article 6.3.3

Vu les Conditions Générales de coordination de la gestion des situations de crise pour l'année 2022 (annexe 3.6.1 du Document de Référence du Réseau)

PREAMBULE

Le Client a fait part à SNCF RESEAU de son souhait de bénéficier des prestations de Coordination telle que décrites dans le décret [**à venir**] et à l'Article 6.3.3 du Document de Référence du Réseau pour l'Horaire de Service 2022.

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir, dans le cadre de la réglementation applicable, des dispositions du Document de Référence du Réseau et des Conditions Générales annexées à ce dernier, les modalités de réalisation de la prestation.

L'ensemble des dispositions ci-après complète celles contenues dans les Conditions Générales de coordination de la gestion des situations de crise ci-après annexées. Elles forment le « Contrat » au sens de l'article 2 des Conditions Générales.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les modalités d'exécution de la Prestation-socle de coordination de la gestion des situations de crise par SNCF Réseau du 12 décembre 2021 au 10 décembre 2022, ainsi que celles des prestations optionnelles lorsque le Client en fait en fait la demande.

En application de l'article 4 des Conditions Générales, **le Contrat prend effet à compter du 12 décembre 2021.**

La mission de coordination est réalisée par SNCF RESEAU conformément à l'Article 6.3.3 du Document de Référence de Réseau et aux Conditions Générales de coordination de la gestion des situations de crise.

Le Client a fait part à SNCF RESEAU de bénéficier de la Prestation de Coordination de la gestion de crise telle que décrite dans les Conditions Générales annexées au document de référence du réseau, afin d'améliorer le rétablissement de l'exploitation nominale en cas de perturbation survenant sur le réseau durant l'Horaire de Service 2022.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES DES PRESTATIONS FOURNIES

La facturation de la Prestation-socle se fera semestriellement à terme à échoir.

Dans l'hypothèse où le Client commanderait à SNCF RESEAU des Prestations optionnelles telles que décrites à l'Article 7.2 des Conditions Générales, la facturation émise devra, dans tous les cas, distinguer la rémunération applicable à la Prestation-Socle de celle applicable aux Prestations optionnelles.

Pour les Entreprises Ferroviaires

La facturation de la prestation-socle s'effectue au volume estimé de trains-kilomètres (tkm) déclaré par le Client.

Le prix de la tranche de 100 000 tkm applicable, publié dans le Document de Référence du Réseau de l'HDS 2022 en Annexe 5.4, est valorisé pour la période couverte par le contrat à **425,04 € HT par tranche** pour les transports de voyageurs et à **(212,52 € pour les trafics de Fret)**.

Les Parties s'engagent à appliquer le tarif définitivement retenu pour la période couverte par le Contrat.

Une régularisation sera, le cas échéant, réalisée pour les factures d'ores et déjà émises et réglées par le Client.

Le volume de trains-kilomètres (tkm) déclaré par le Client est de :

zzz trains-kilomètres

Le montant dû par le Client en contrepartie de l'exécution des prestations commandées et inscrites dans le présent Contrat est de :

ttt € HT pour la Prestation-socle,

Si le Client commande une Prestation optionnelle, la facturation s'effectuera au fil de l'eau selon les besoins de prestations exprimés.

- Formations supplémentaires

Le périmètre des formations supplémentaires est établi dans un cahier des charges communiqué par SNCF RESEAU.

Le tarif d'une formation supplémentaire sera communiqué par SNCF RESEAU dans le devis correspondant à ces formations.

- Salle des familles

En cas d'accident ferroviaire grave avec victimes, une salle spécifique est ouverte pour accueillir et renseigner les familles et les proches des victimes, à condition que *le client* mette à disposition de SNCF RESEAU cinq (5) volontaires formés (dont un chef de salle).

Le tarif de l'activation d'une salle des familles sera communiqué par SNCF RESEAU dans le devis correspondant à cette activation.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DES FACTURES

En application de l'article 13 des Conditions Générales, les factures de la Prestation – Socle seront émises,

- le 1^{er} janvier 2022 pour la période courant du 12 décembre 2021 au 30 juin 2022
- le 1^{er} juillet 2022 pour la période courant du 1^{er} juillet au 10 décembre 2022.

Toutes les factures sont envoyées au Client soit par dématérialisation soit par lettre simple à l'adresse de facturation suivante : *(indiquée par le Client)*.

ARTICLE 4 – ELECTION DE DOMICILE

SNCF RESEAU fait élection de domicile à :

Direction Générale Clients & Services

Coordination de la Gestion de Crise

Campus Rimbaud

12, rue Jean-Philippe Rameau

CS 80 001

93212 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

Tel : +33 (0) 6 10 69 20 63

Courriel : GUICHET-CGSC@reseau.sncf.fr

Le Client fait élection de domicile à : ...

Pour LE CLIENT

Pour SNCF RESEAU

Annexe 1 : Conditions Générales de Coordination de la gestion des situations de crise